

Règlement particulier de police du port de Port-Cros

Article 1 - Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « directeur du port » : le directeur du Parc national de Port-Cros,
- « maître de port » : agent du Parc national de Port-Cros ayant suivi une formation spécifique et désigné par le directeur du Parc national de Port-Cros. Il est le représentant qualifié du directeur du port pour les questions de police, de sécurité et de gestion courante du port, il est responsable de la capitainerie du port.
- « maître de port adjoint » : agent du Parc national ayant suivi une formation spécifique, il assiste le surveillant de port et peut par délégation coordonner les opérations portuaires courantes en cas d'absence du surveillant de port.
- « surveillant de port » : qualification judiciaire d'agent du Parc national de Port-Cros ayant suivi une formation spécifique, commissionné et assermenté. Il est habilité à dresser des procès verbaux et à informer le procureur de la république des crimes et délits dont il aurait connaissance.
- « agent portuaire » : agent du Parc national de Port-Cros chargé d'assister le maître de port et son adjoint dans la gestion courante portuaire.
- « navire/bâtiment » : tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation.
- « capitaine/patron » : toute personne qui a en charge la navigation et l'emploi du navire.
- « propriétaire » : toute personne physique ou morale reconnue comme pouvant jouir et disposer du bien évoqué.

Article 2 - Utilisation du quai de pierre

Le poste situé au quai de pierre est affecté en priorité au trafic de lignes régulières ayant fait l'objet de l'agrément du directeur du port. Le terme "lignes régulières" désigne les lignes en activité douze mois par an selon un horaire prédéterminé.

A cet effet, tout armement désireux d'exploiter une ligne régulière annuelle devra déposer auprès du directeur du port et au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année et le cas échéant avant la date du Conseil portuaire de fin d'année, une demande détaillée précisant notamment la desserte envisagée, les itinéraires, le nombre et la taille des navires. Au vu des demandes précitées, compte tenu de la capacité d'accueil des ouvrages portuaires, et après avis du Conseil portuaire, le directeur du port arrêtera et ce, au plus tard le 1^{er} décembre, le programme prévisionnel d'utilisation des ouvrages.

Tout armement agréé devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour respecter les conditions d'exploitation convenues. En cas de défaillance, l'agrément pourra être retiré pour la totalité de l'année en cours.

Les navires assurant d'autres trafics seront accueillis en fonction des disponibilités d'accueil résiduelles du port dont il conviendra qu'ils s'assurent au préalable auprès du service du port. Les opérations d'embarquement et de débarquement sont effectuées sous la responsabilité de chaque armement.

L'aire d'attente se situe en dehors du chenal dans la zone dite « Passe de Bagaud », entre la pointe du Moulin et la pointe des Pommes d'Or.

NB : Sur le quai de pierre, les navires de secours en action d'aide aux victimes ont priorité sur tout navire. Un des deux côtés du Quai de pierre doit toujours rester disponible.

Exceptionnellement, un navire de plaisance de plus de 15 m de long pourra obtenir l'autorisation du personnel du port pour s'amarrer pour une nuitée sur le poste « Nord » de ce quai, moyennant le paiement de la redevance portuaire, mais avec des impératifs horaires. Cette disposition dérogatoire est soumise à la nécessité absolue de toujours laisser l'autre poste d'amarrage disponible en priorité pour les navires de secours en action d'aide aux victimes ; sauf mention contraire du personnel de la Capitainerie.

Article 3 - Admission des navires dans le port

Les caractéristiques maxima des navires admis dans le port de Port-Cros sont :

- navires transportant des marchandises L 30 m sauf accord ponctuel du directeur de port ou du surveillant de port ;
- navires transportant des passagers L 30 m.

Toute admission au port d'un navire ne bénéficiant pas d'un programme préétabli agréé sera soumise à l'autorisation préalable de la capitainerie. La capitainerie peut interdire l'accès au port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la santé ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Les engins et embarcations ne répondant pas à la définition de "navire" telle qu'à l'article 1 du présent règlement, ne sont pas admis dans le port de Port-Cros.

Pour les navires de plaisance, l'accès au port ne sera autorisé qu'aux navires en état de naviguer et pouvant justifier de l'appellation « Bateau propre », ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie. On entend par « bateau propre », tout navire équipé de cuves à eaux noires. L'utilisateur de passage sera tenu de présenter un certificat attestant le classement en « bateau propre » de leur embarcation au moment du règlement ou d'autoriser la montée à bord des agents du service du port pour constater la présence des cuves. Les navires de plaisance doivent justifier de leur équipement pour le stockage des eaux usées auprès des agents du service du port au moment du règlement de leur redevance.

L'accès du port aux navires courant un danger ou en état d'avarie n'est admis que pour un séjour limité et justifié par les circonstances. Le personnel chargé de l'exploitation du port est seul juge pour apprécier si l'entrée du navire doit être autorisée, il est également seul juge pour décider du départ du navire dès que la cause de force majeure aura cessé.

Il est interdit d'utiliser les toilettes de bord dans le port.

Article 4 - Déclaration d'entrée et de sortie

Tout navire de passage, y compris de location, entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire à la Capitainerie du port une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du navire ;
- le nom et l'adresse du propriétaire ;
- la date prévue de départ du port
- la dénomination, adresse et numéro de la compagnie d'assurance.

En cas de modification de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la capitainerie.

Horaires de la capitainerie du 01/04 au 30/10 : 8h-13h / 14h-19h. En cas de forte affluence les agents portuaires sont présents sur les infrastructures en continu entre 13h et 14h et une permanence d'accueil peut être assurée en capitainerie.

Horaires de la capitainerie du 01/11 au 31/03 : l'amarrage des bateaux est gratuit. Un service minimum d'accueil, d'informations et d'infrastructures est maintenu dans le port pendant cette période.

Article 5 : Assurance

L'assurance est obligatoire pour tous les navires présents sur le domaine portuaire (à terre, à flot, sur cale de mise à l'eau ou tout autre site de l'anse portuaire), elle doit être valide pour toute la durée de résidence ou de séjour au port de Port-Cros.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles que soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usagers ; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur de l'enceinte portuaire ; dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du domaine portuaire y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables.

L'utilisateur résident devra présenter, lors de la souscription ou du renouvellement du contrat de d'amarrage annuel, tout document nécessaire à justifier de l'exécution de son obligation d'assurance, qui sera annexé au contrat.

Article 6 - Bâtiments de pêche et de plaisance

La longueur maximum admise, des bâtiments de pêche et de plaisance, au port de Port-Cros est de 15 mètres, dans l'ensemble de l'anse portuaire.

Sur autorisation de la capitainerie du port, un navire de plaisance de plus de 15 m de long peut être admis à la partie nord du quai de pierre, conformément à l'article 2 du présent règlement. Il lui sera imposé des horaires de stationnement.

Dans le respect des conditions de taille des navires, l'accès au port est libre en dehors de la période soumise à redevance. En période soumise à redevance, l'accès reste libre de droit entre 9 heures et 18 heures.

En cas de fort coup de vent annoncé (supérieur à force 6 Beaufort installé, 7 Beaufort en rafales), les capitaines de navires doivent prendre toutes dispositions utiles pour mettre leur navire en sécurité.

Article 7 - Navires militaires français et étrangers

Les aménagements nécessaires à l'application du présent règlement pour les bâtiments militaires sont fixés d'un commun accord entre la Marine nationale et l'autorité portuaire.

Article 8 - Mouvement des bâtiments

Les manœuvres d'entrée, de sortie et de transfert d'un poste à l'autre doivent se faire "au moteur" et sont interdites "à la voile".

La vitesse maximale dans le chenal d'accès, les passes et les couloirs d'accès aux différents postes à quai ou sur corps morts, est de 3 nœuds.

La navigation est de la responsabilité du capitaine/propriétaire lequel doit rester maître de ses manœuvres en toutes circonstances, contraintes et situations météorologiques.

Le capitaine/propriétaire doit s'informer, avant toute manœuvre, des conditions ou restrictions de navigation dans le port. Il doit, faute de joindre la capitainerie, s'assurer des conditions de navigation pour la sécurité des personnes, des tiers, de son navire, des autres navires et ouvrages portuaires.

Article 9 - Amarrage

Le surveillant de port ou les agents du service du port font ranger et amarrer les navires dans le port ; ceux-ci sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du service du port.

Les navires ne peuvent s'amarrer qu'aux bollards, organeaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés dans le port. L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation par les agents du service du port.

En cas de nécessité, tout propriétaire ou gardien, doit renforcer les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites sur ordre du surveillant de port. Il ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par le surveillant de port lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent.

Sauf cas de nécessité absolue, le mouillage des ancres est interdit dans le port ainsi que le chenal d'accès.

Tout capitaine ou patron de navire qui, en cas de force majeure, aura mouillé dans le port ou le chenal d'accès, devra en aviser immédiatement la capitainerie, assurer la signalisation de son état et procéder au relevage dans les meilleurs délais.

Toute perte de matériel de mouillage ou d'autre nature dans l'ensemble des eaux portuaires doit être déclarée sans délai à la capitainerie. Le relevage du matériel ne peut pas être exécuté par le propriétaire sans autorisation du surveillant de port et reste à ses frais.

Article 10 - Déplacement sur ordre

Les capitaines ou les patrons des bâtiments peuvent à tout instant, pour les nécessités de l'exploitation, être requis par le surveillant de port pour déplacer leurs navires.

Article 11 - Personnel à maintenir à bord

Tout navire amarré dans le port doit avoir en permanence au moins un gardien à bord.

En outre, tout navire armé doit avoir à son bord le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et faciliter les mouvements des autres navires.

S'il devient indispensable pour l'exploitation et l'exécution des travaux du port de déplacer un navire sans équipage ou avec un équipage réduit ne pouvant assurer seul la manœuvre, le surveillant de port prend toutes dispositions pour effectuer le déplacement.

Les embarcations, les navires de moins de cinquante tonneaux et les navires non chargés de matières inflammables ou explosives ou qui, ayant transporté de telles matières, sont exempts de gaz dangereux, pourront être autorisés exceptionnellement à séjourner aux postes désignés par la capitainerie du port, sans gardien à bord, à condition que soit souscrite au préalable une déclaration mentionnant le nom et le domicile à terre d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin et contresignée par celle-ci.

Les agents chargés de la police du port ont compétence pour faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires aux frais, risques et périls du propriétaire, même en son absence.

Article 12 - Affectation des postes, à quai ou au mouillage

La durée du séjour des navires en escale est fixée par les agents du service du port, en fonction des places disponibles.

Les postes d'escales sont banalisés. 75 postes sont disponibles sur appontement.

L'usager de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents du service du port.

Il n'y a pas possibilité de réserver un emplacement d'avance dans le port, et la « réservation » d'un des 42 mouillages organisés par l'amarrage d'une annexe est interdit.

Article 13 - Durée d'occupation des postes, quais et terre-pleins

Aucun navire ne peut être utilisé comme habitation permanente à Port-Cros.

Les navires de transport de passagers disposent d'un délai imparti de vingt minutes (sauf accord ponctuel des agents du service du port) pour les opérations d'embarquement/débarquement, à l'issue duquel ils devront libérer le poste à quai.

Le directeur du port, ou le surveillant de port, est seul juge des circonstances exceptionnelles qui peuvent motiver une prorogation.

Les navires et leurs annexes ne doivent pas séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et les objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents du service du port.

Sur le quai de pierre, les marchandises doivent être déposées sur la partie sud du quai, sur une zone de déchargement désignée par les agents du service du port. Les emballages utilisés pour le transport des marchandises doivent être momentanément entreposés sur une zone particulière désignée par les agents du service du port. Ces zones de transit de marchandises pourront être matérialisées par des systèmes amovibles.

Les marchandises ne peuvent être déposées ou retirées qu'au quai de pierre. Les navires doivent être inscrits au plan de charge pour procéder à la dépose ou au retrait des marchandises. Une autorisation ponctuelle peut être délivrée par la capitainerie à tout autre navire qui en fait la demande.

De 9h00 à 10h00, aucun navire de transport de passagers ne pourra accéder à la partie sud du quai de pierre, afin de laisser la dépose et l'évacuation des marchandises libre de tout passager.

Article 14 - Conservation du plan d'eau et des profondeurs des bassins

Sur le plan d'eau portuaire et la passe d'accès, il est défendu :

- de pratiquer la pêche sous toutes ses formes conformément au règlement du Parc national de Port-Cros ;
- de rejeter des eaux pouvant contenir des hydrocarbures, des matières dangereuses, inusables ou inconfortables ou des matières en suspension ;
- de jeter ou de laisser tomber des terres, des décombres, des ordures ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;
- de charger, décharger ou transborder des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bâtiment et le quai, ou en cas de débordement entre deux bâtiments, un réceptacle bien conditionné et solidement attaché, sauf dispense par la capitainerie du port.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doivent être immédiatement déclarés à la capitainerie du port.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou le patron du bâtiment, sera tenu de faire nettoyer le plan d'eau et les ouvrages souillés par ces déversements. Il pourra être tenu de rétablir les profondeurs si les déversements ont été tels qu'ils diminuent les profondeurs utiles des bassins.

Article 15 - Propreté des eaux du port

Les résidus ou mélanges d'hydrocarbures tels qu'huiles usées, eaux de cale, eaux de lavage de citerne ayant contenu des hydrocarbures ainsi que tous les déchets liquides ou solides et ordures provenant des navires ne peuvent pas être évacués dans le port de Port-Cros.

Il est rappelé que des emplacements prévus à cet effet existent dans les ports voisins.

Article 16 - Emission de fumée et incinération des déchets

L'incinération de déchets, l'utilisation de fumigène, de barbecue à charbon, à gaz ou autre émissions de fumées denses et/ou nauséabondes sont interdits dans le port et ses accès.

Article 17 - Marchandises infectes

Les marchandises infectes ne peuvent rester en dépôts sur les quais et terre-pleins du port. Faute pour le responsable de ces marchandises de les faire enlever immédiatement après leur déchargement, il y est pourvu d'office à ses frais, à la diligence de la capitainerie du port.

Article 18 - Nettoyage des quais et terre-pleins

A la fin de chaque période de travail, le capitaine ou patron du bâtiment est tenu de faire nettoyer le revêtement du quai devant le bâtiment sur une largeur de 25 mètres et sur toute la longueur du bâtiment augmentée de la moitié de l'espace qui le sépare des bâtiments voisins sans être obligé de dépasser une distance de 25 mètres au delà des extrémités du bâtiment. La même opération doit être faite lorsque les déchargements ou les chargements sont terminés. Le capitaine ou patron du bâtiment doit alors faire balayer l'espace que les marchandises de son bâtiment ont occupé ou sali.

Article 19 - Restrictions concernant l'usage du feu

Il est défendu d'allumer du feu à bord des navires, sur les appontements, quais et terre-pleins.

Les appareils de chauffage, d'éclairage, de soudure ou de brûlage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie. L'utilisation des appareils et installations s'avérant défectueuses à l'usage, pourra être interdite par les agents du service du port. Un extincteur doit être à disposition immédiate à proximité. Pour écarter le risque d'explosions, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables.

Article 20 - Interdiction de fumer

A l'exception des zones autorisées par le règlement du Parc national de Port-Cros, il est formellement interdit de fumer dans le périmètre du Parc national.

Article 21 - Consignes de lutte contre les sinistres

Le surveillant de port est responsable de la coordination de la lutte contre les sinistres dans l'enceinte du port.

Les plans détaillés du navire et le plan éventuel de chargement doivent se trouver à bord afin d'être mis rapidement à la disposition de la capitainerie du port et des responsables de la lutte contre les sinistres.

Les accès à l'avertisseur et au matériel incendie doivent toujours rester libres.

Au cas où un sinistre viendrait à se déclarer à bord du navire ou ses environs, toute personne, capitaine, patron, gardien qui découvre l'incendie, doit immédiatement donner l'alerte, notamment en avertissant la capitainerie du port et les services d'urgence (numéro d'urgence : 112).

En cas d'incendie à bord d'un navire, sur les quais du port ou au voisinage de ces quais, les capitaines des navires réunissent leurs équipages et se tiennent prêts à prendre les mesures prescrites par la capitainerie. Aucun déplacement de navire ne peut être effectué que sur l'ordre ou avec l'agrément du surveillant de port.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive, autre que les artifices ou engins pyrotechniques réglementaires ainsi que les carburants (dans un contenant de 20 L maximum) ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de leur catégorie.

L'avitaillement à partir d'un jerrican est toléré s'il est occasionnel et réalisé à partir d'un contenant de 20 L maximum. Toutes les précautions devront être prises pour éviter les rejets ou égouttures de carburant sur le plan d'eau.

Article 22 - Réparations et essais des machines

Lorsqu'il y a lieu de faire des travaux sur un navire stationnant dans le port, la capitainerie du port doit en être informée afin qu'elle en fixe l'heure et les conditions.

Lorsque les navires stationnent à leur poste, les essais de l'appareil propulsif ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation de la capitainerie du port qui en fixe, dans chaque cas, les conditions d'exécution. Les essais à pleine puissance sont interdits.

Article 23 - Mise à terre et à l'eau des navires

La mise à l'eau ou à terre des navires de pêche ou de plaisance ne se fait en principe qu'au droit de la cale de halage, après avoir informé la capitainerie afin qu'elle en fixe l'heure et les conditions.

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être carénés car le port ne dispose pas d'aire technique dédiée. Cependant un rinçage occasionnel à l'eau claire peut être effectué après demande d'autorisation à la Capitainerie. Cette opération peut avoir lieu sur les parties du terre-pleins affectées à cette activité et attribuées par le personnel chargé de la police du port ; celui-ci prescrit la durée de l'opération et les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux, notamment concernant la gestion raisonnée de l'eau et la limitation du transfert de contaminants. Il est rappelé que des emplacements prévus à cet effet existent dans les ports voisins.

Article 24 : Restriction concernant l'eau et de l'électricité

Dans le périmètre du port la gestion raisonnée de l'eau est obligatoire.

Les usagers pourront se ravitailler en eau potable, au robinet prévu à cet effet au niveau des sanitaires Sud, durant une plage horaire définie entre 16h00 et 21h00. La consommation quotidienne maximum est de 20 L/ bateau et réservée aux usages alimentaires.

Le port est volontairement peu éclairé et ne dispose pas de borne d'alimentation en électricité ; l'usage de sources lumineuses importantes, type spot ou flash, est interdit sauf accord de la capitainerie.

L'utilisation d'un éclairage sous le niveau de la mer, sur la coque du navire ou sur la plage arrière est interdit ainsi que celle d'un éclairage décoratif sur le navire.

L'usage de tout compresseur et groupe électrogène est interdit sans l'accord de la capitainerie du port.

Article 25 : Restriction concernant le bruit

D'après les Modalités d'Application de la Règlementation en Cœur (MARCoeur) de Parc national, le bruit doit être limité pour ne pas déranger la faune. Ainsi pour les activités de loisir nautique, incluant le mouillage, l'utilisation d'objets sonores est permise uniquement entre 10 h et 22 h et à un niveau sonore tel qu'il ne puisse ni déranger les animaux, ni affecter le calme et la tranquillité des lieux pour les personnes.

Pour les activités de transport de passagers en mer, l'utilisation d'objets sonores est permise uniquement entre 10 h et le coucher du soleil et à un volume maximal fixé par la capitainerie, sauf manœuvre de sécurité.

L'utilisation de haut-parleurs dans l'enceinte du port est interdite pour les usagers.

En cas de déclenchement intempestifs et répétés d'alarmes sonores sur les navires, les agents du service du port peuvent intervenir pour neutraliser les appareils par tous les moyens, notamment en pénétrant à bord du navire.

Article 26 : Accès des animaux

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques sur le domaine portuaire. Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les pontons et passerelles, doivent être tenus en laisse. Leurs propriétaires sont tenus de nettoyer toute déjection sur les pontons, passerelles et quais souillés.

Article 27 : Gestion des déchets

Les emplacements des containers à ordures ménagères, de tri et points d'apport volontaire sont désignés par les agents du service du port et sont indiqués sur le plan du port. Les plaisanciers et usagers sont encouragés à ramener leurs déchets et ordures ménagères sur le continent.

Le port n'étant pas équipé de point propre, il est interdit de déposer des déchets spéciaux et toxiques sur le domaine portuaire, ceux-ci doivent impérativement être rapportés sur le continent et déposés dans des containers spéciaux (disponibles dans la plupart des ports). Les engins pyrotechniques usagés doivent être rapportés au magasin fournisseur.

Le port n'étant pas équipé de pompe d'évacuation d'eaux grises et noires, il est interdit de rejeter les eaux grises et noires des navires dans les eaux du port et ses annexes. Les plaisanciers et usagers doivent vidanger leurs cuves d'eaux grises et noires dans un port du continent équipé de système de pompage.

Si un rejet d'eau souillée ou dépôt de déchet interdit est constaté, le contrevenant devra prendre, à ses frais, toutes les dispositions pour confiner cette pollution (sur l'eau, sur le quai ou le terre-plein), éliminer les déchets, récupérer les contaminants/polluants et les faire traiter dans le cadre des obligations réglementaires. Il devra rendre compte dans les plus brefs délais devant les agents du service du port.

Article 28 - Epaves et bâtiments vétustes ou désarmés

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Les propriétaires et armateurs des navires hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de faire enlever ou dépecer celles-ci.

En cas d'inexécution de ces mesures et après mise en demeure restée sans effet, le service du port procédera d'office aux opérations, aux frais, risques et péril du propriétaire.

Tout navire doit être sorti, par ses propres moyens, au moins 48 heures par an, du port de Port-Cros.

Si le personnel chargé de l'exploitation du port constate qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, il met en demeure le propriétaire et simultanément, en cas d'urgence, la personne chargée du gardiennage, de procéder à la remise en état ou hors d'eau du navire.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il sera procédé à la mise hors d'eau de l'embarcation aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de contravention de grande voirie qui sera dressée contre lui.

Article 29 - Conservation du domaine public

Il est interdit :

- toute forme de pêche dans la zone portuaire,
- de pratiquer la natation, les sports nautiques, l'usage d'engins de plage, l'usage de véhicules nautiques à moteurs (VNM),
- de faire circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais, les pontons « bois » et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage,
- de lancer à terre quelque marchandise que ce soit depuis le bord d'un navire,
- d'embarquer ou de débarquer des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les ouvrages souterrains.

Toute personne qui a exécuté sur ces quais, desserte, terre-pleins et autres dépendances du port, des opérations qui ont endommagé ces ouvrages, est tenue de les remettre en état.

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents du service du port, toute dégradation aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie pouvant être dressée à leur rencontre.

Article 30 - Accès des personnes sur le port

Les quais publics, banalisés, ne peuvent être utilisés pour des manifestations sportives, festives ou commerciales, sans l'autorisation du directeur du port.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par le service du port, ou toute personne habilitée pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations.

Article 31 - Circulation et stationnement des véhicules

Sur les voies portuaires ouvertes à la circulation publique, le code de la route s'applique. En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, ne sont autorisés à circuler et à stationner sur les voies, terre-pleins et quais, que les seuls véhicules appelés à pénétrer dans le port pour l'exécution des travaux et les besoins de l'exploitation ; les règles de signalisation, de priorité et de circulation routière qui s'y appliquent sont celles du code de la route.

Les véhicules ne peuvent stationner sur les quais et sur les terre-pleins que pendant le temps strictement nécessaire à leur chargement ou à leur déchargement.

L'accès de l'enceinte portuaire est interdit à tous véhicules, sauf :

- les véhicules débarquant ou embarquant,
- les véhicules de livraison devant charger ou décharger des marchandises pour les liaisons maritimes,
- les véhicules et leurs attelages devant utiliser la cale pour la mise à l'eau ou le halage des navires,
- les véhicules de service nommément autorisés par le directeur du port ou le surveillant de port à stationner aux emplacements matérialisés.

Article 32 - Dépôt des marchandises

Le dépôt des marchandises ne peut s'effectuer que dans les zones délimitées à cet effet par le directeur du port ou selon les indications données verbalement par les agents du service du port.

Il est défendu :

- de faire aucun dépôt sur les cales d'accès aux plans d'eau et sur les parties quais et terre-pleins du port réservées à la circulation ;
- de déposer sur les autres parties du port des marchandises ou objets quelconques autres que ceux qui viennent d'être déchargés ou qui vont être chargés à bord des navires, sous peine de l'enlèvement de ces objets, à la diligence de la capitainerie du port, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui.

Tout dépôt de marchandises dangereuses doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la capitainerie du port qui prescrira les mesures de sécurité nécessaires.

Article 33 - Exécution des travaux et d'ouvrages

L'exécution de travaux et d'ouvrages de toute nature sur les quais et terre-pleins est subordonnée à une autorisation du directeur du port ou du surveillant de port.

Article 34 - Manœuvre des amarres

Il est défendu à toute personne étrangère à l'équipage d'un navire, de manœuvrer les amarres d'un navire sans en avoir reçu l'ordre ou l'autorisation de la capitainerie.

Les amarres et pare battages seront en nombre suffisant pour assurer la sécurité des navires et maintenus constamment en bon état. Les usagers sont responsables du matériel d'amarrage installé par eux-mêmes.

Article 35 – Feux de mouillage et utilisation des lumières

Pour les navires mouillant sur les bouées, les feux de mouillage devront obligatoirement être allumés entre les heures légales de coucher et de lever du soleil.

L'emploi de toute lumière, qui sert à éclairer le fond ou la surface de l'eau et quel que soit sa nature ou sa couleur, est interdit.

Hyères, le 21 mars 2022

Le directeur,



Marc DUNCOMBE